

## Arrêt

**n° 222 712 du 17 juin 2019  
dans l'affaire X / III**

**En cause : X**

**Ayant élu domicile : au cabinet de Maître M. KADIMA  
Boulevard Frère Orban 4B  
4000 LIÈGE**

**Contre :**

**l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la Simplification administrative et désormais par la Ministre des Affaires sociales et de la Santé publique, et de l'Asile et la Migration**

---

**LE PRÉSIDENT DE LA III<sup>ème</sup> CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 21 juillet 2018, par X, qui déclare être de nationalité congolaise (R.D.C.), tendant à la suspension et l'annulation de l'ordre de quitter le territoire - demandeur d'asile, pris le 4 juillet 2018.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 5 octobre 2018 prise en application de l'article 39/73 de la loi précitée.

Vu la demande à être entendu du 15 octobre 2018.

Vu l'ordonnance du 4 décembre 2018 convoquant les parties à l'audience du 18 décembre 2018.

Entendue, en son rapport, E. MAERTENS, présidente de chambre.

Entendus, en leurs observations, Me M. KADIMA, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Mr O. FALLA, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

### **APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

1.1. La partie requérante prend un moyen tiré de la violation des articles 7, 52/3, §1<sup>er</sup>, et 62 de la loi précitée du 15 décembre 1980, des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, des articles 3, 8 et 13 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'Homme et des libertés fondamentales (ci-après : CEDH), de la violation des principes généraux de droit et, plus particulièrement, des principes généraux de bonne administration, de proportionnalité ainsi que de l'erreur manifeste d'appréciation.

1.2. Selon les termes de l'article 52/3 de la loi du 15 décembre 1980, lorsque le Conseil du Contentieux des Etrangers rejette le recours introduit par l'étranger à l'égard d'une décision prise par le Commissaire général aux réfugiés et apatrides conformément à l'article 39/2, §1,1°, de la loi du 15 décembre 1980, et que l'étranger séjourne de manière irrégulière dans le Royaume, le Ministre ou son délégué décide sans délai de délivrer l'ordre de quitter le territoire prévu à l'alinéa 1<sup>er</sup>.

Tel est le cas en l'espèce, la partie requérante ayant introduit une demande de protection internationale qui a été clôturée par un arrêt de refus de reconnaissance de la qualité de réfugié et de refus de l'octroi de la protection subsidiaire, prononcé par le Conseil le 15 juin 2018. Il a par conséquent été répondu aux risques spécifiques de violation allégués par la partie requérante au regard de l'article 3 de la CEDH.

La partie requérante ne présente dès lors plus d'intérêt actuel au moyen.

1.3. S'agissant du droit au respect de la vie privée et familiale de la partie requérante, l'article 8 de la CEDH n'est pas absolu. Pour rappel, l'alinéa 2 de cet article autorise l'ingérence de l'autorité publique, pour autant que celle-ci soit prévue par la loi et constitue une mesure nécessaire à certains impératifs précis qu'elle énumère. Le Conseil observe que la partie requérante a introduit une demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, que celle-ci a été déclarée sans objet par la partie défenderesse le 18 juin 2018 et que la partie requérante n'a pas introduit de recours contre cette décision. Elle est dès lors devenue définitive.

1.4. Quant aux conséquences potentielles de la décision attaquée sur la situation et les droits de la partie requérante, elles ne peuvent être imputées à la décision attaquée qui tire les conséquences en droit de la décision négative du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides et de la clôture de la procédure de protection internationale de la partie requérante.

1.5. Enfin, il apparaît que l'acte attaqué n'a pas été suivi de son exécution forcée, de sorte que la partie requérante a eu la possibilité que lui réserve la loi, de faire valoir ses arguments devant le Conseil du Contentieux des Etrangers à la suite de la décision négative prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, et qu'elle ne présente plus en tout état de cause un intérêt à invoquer la violation de l'article 13 de la CEDH.

2. Entendue à sa demande expresse à l'audience du 18 décembre 2018, la partie requérante estime conserver un intérêt à son recours dès lors qu'une demande d'autorisation de séjour introduite le 11 mai 2017 serait toujours pendante devant le Conseil.

Le Conseil constate que le recours introduit à l'encontre de cette demande d'autorisation de séjour n'est plus pendant, celle-ci ayant fait l'objet d'un arrêt de rejet n° 222 660 du 14 juin 2019. L'intérêt invoqué ayant dès lors disparu.

Il convient donc de confirmer les motifs du présent arrêt visés au point 1.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

**Article unique**

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix-sept juin deux mille dix-neuf par :

Mme E. MAERTENS, présidente de chambre,

Mme A. KESTEMONT, greffière.

La greffière, La présidente,

A. KESTEMONT E. MAERTENS